FranceAgriMer DIRECTION GESTION DES AIDES SERVICE AIDES NATIONALES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER** **AIDES/SAN/D 2011-48** **du 10 octobre 2011**
Dossier suivi par : Unité CPER – Aides aux Filières et aux Exploitations Christine KLICH – 01.73.30.35.40 – Yvon PICARD – 01.73.30.31 99 – Florence POINSSOT – 01.73.30.31.34 – courriel nom.prénom@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : Mmes et MM les Préfets de région Mmes et MM les Préfets de département Mmes et MM les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM les D.R.A.A.F. Mmes et MM les techniciens référencés MAAPRAT : SG– DGPAAT - DGAL MINEFI : Direction du Budget 7A M. le Contrôleur Général CGAAER APCA ASTREDHOR FNPHP FELCOOP FNAB FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne	MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Objet : Modification de la circulaire VINIFLHOR n° 2008/10 du 28 août 2008, relative au financement de certaines dépenses de modernisation dans le secteur de l'horticulture ornementale : serres et aires de cultures hors sol de plein air.

Bases réglementaires :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109, (ex articles 87 à 89 du TCE),
- Lignes directrices de la Communauté du 27 décembre 2006, concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01),
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre 1er,
- Notification d'aide d'Etat n° 484/2007,
- Circulaire VINIFLHOR n° 2008/10 du 28 août 2008,
- Décision AIDES/SAN/D 2011-11 du 2 mars 2011 du Directeur général de FranceAgriMer,
- Arrêt du Conseil d'Etat du 22 juin 2011,
- Avis du Conseil spécialisé pour la filière horticole du 21 septembre 2011.

Mot-clés : SERRES HORTICOLES, INVESTISSEMENT, MODERNISATION, EXTENSION, ECONOMIE D'ENERGIE, RECONVERSION ENERGETIQUE.

Préambule

Par un arrêt du 22 juin 2011, le Conseil d'Etat a jugé illégale la circulaire du 24 novembre 2008 susvisée du directeur de l'office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR) fixant les modalités d'attribution des aides aux exploitants agricoles au titre de la modernisation du parc des serres maraîchères, au motif que la modulation des aides qu'elle prévoyait était mal fondée.

Il appartient à FranceAgriMer, venant aux droits de VINIFLHOR par application de l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009, de tirer les conséquences de l'annulation de cette circulaire.

Au regard des termes de l'arrêt du Conseil d'Etat, l'Etablissement se doit, sauf à engager sa responsabilité, de ne plus faire application de dispositions identiques à celles ayant été censurées par les juges, contenues dans d'autres actes juridiques que celui ayant été annulé, en l'occurrence au cas présent, la circulaire VINIFLHOR n° 2008/10 du 28 août 2008 susvisée.

ARTICLE 1ER : OBJET

L'objet de la présente décision est de déterminer les règles prévalant au traitement des dossiers déposés sous l'empire de la circulaire du 28 août 2008 dont certaines dispositions doivent être laissées inappliquées par l'établissement.

Elle fixe les conditions dans lesquelles les demandeurs se voient offrir la possibilité de ne pas maintenir leur demande d'aide sur le fondement des nouvelles dispositions de la présente décision.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente décision s'appliquent aux seules demandes déposées dans le cadre de la circulaire VINIFLHOR n° 2008/10 du 28 août 2008 et pour lesquelles aucun acte créateur de droits devenu définitif n'est intervenu au profit du demandeur.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA CIRCULAIRE VINIFLHOR N° 2008/10

Le point A) du titre VI de la circulaire n° 2008-10 du 28 août 2008 est remplacé par le texte suivant :

« A) Calcul de l'aide au titre de la circulaire nationale.

Le taux de subvention de base est fixé à **15 %** maximum du coût HT des investissements éligibles.

1. Une bonification de **5** points maximum du taux de subvention de base est prévue pour les demandeurs justifiant de la qualité de jeunes agriculteurs (JA).

Sont définis comme JA, les exploitants installés avant l'âge de 40 ans et depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide, conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, modifié.

Dans le cas des formes sociétaires (y compris GAEC), comprenant des associés JA et non JA, le taux de bonification JA, affecté aux investissements éligibles, correspond à la moyenne des taux applicables à chaque associé JA, pondérée en fonction de sa participation au capital de la société. Ne sont comptabilisés que les associés exploitants à titre principal, détenant chacun au moins 10% du capital social.

2. Une bonification de **15** points maximum du taux de subvention est accordée pour les investissements de reconversion énergétique décrits à l'annexe 2.1.

Une bonification de **10** points maximum du taux de subvention est accordée pour les investissements économes en énergie décrits à l'annexe 2.2.

Ces bonifications sont limitées à hauteur du budget disponible au titre des économies d'énergie.

Les subventions sont octroyées dans la limite de l'enveloppe financière annuelle disponible.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES PRODUCTEURS

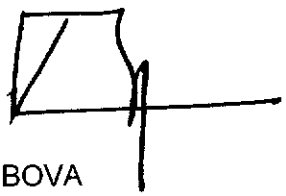
Sur la base de la demande déposée au titre de la circulaire VINIFLHOR n° 2008/10 du 28 août 2008, FranceAgriMer établit sur le fondement de la présente décision une convention qu'il adresse au producteur en l'invitant à se prononcer sur le maintien ou pas de ladite demande.

Le renvoi par le producteur de la convention signée par ses soins dans le délai d'un mois à compter de la réception de la convention vaut confirmation du maintien de sa demande.

L'absence de réponse dans ce délai vaut abandon de ladite demande.

Fait à Montreuil-sous-Bois 10 OCT. 2011

Le Directeur général



Fabien BOVA